

ARRÊTÉ DU BUREAU N° 61/XV

du 30 janvier 2019 fixant les modalités du tirage au sort des députés faisant l'objet d'un contrôle de leurs frais de mandat par le Déontologue en application de l'arrêté n° 12/XV du 29 novembre 2017 sur les frais de mandat

LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 modifiée relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, notamment son article 4 *sexies*,

Vu l'arrêté du Bureau n°12/XV du 29 novembre 2017 modifié relatif aux frais de mandat des députés, notamment son article 3,

ARRÊTE :

Article premier : Instance chargée du tirage au sort

Les députés faisant l'objet d'un contrôle de leurs frais de mandat par le Déontologue de l'Assemblée nationale sont tirés au sort, au cours d'une réunion qui associe, sous la présidence d'un Questeur, les Questeurs et les présidents des groupes politiques. Ces derniers peuvent être représentés par un membre de leur groupe désigné à cet effet.

Article 2 : Tirage au sort des députés faisant l'objet du contrôle annuel

Le tirage au sort des députés faisant l'objet du contrôle annuel mentionné à l'article 3 de l'arrêté n°12/XV du 29 novembre 2017 relatif aux frais de mandat des députés est effectué au plus tard le 15 février suivant l'année contrôlée.

Le tirage au sort est effectué à partir de la liste des députés en fonction en 31 décembre de l'année contrôlée.

Sont exclus du tirage au sort :

- les députés qui ont fait l'objet d'un contrôle annuel au cours de la législature ;
- les députés dont le mandat a cessé au cours de l'année considérée, qui font l'objet d'un contrôle systématique s'ils n'ont pas déjà fait l'objet d'un contrôle annuel au cours de la législature.

Sont tirés au sort :

- en 2019, un quart des députés susceptibles d'être contrôlés au titre de l'année 2018,
- en 2020, un tiers des députés susceptibles d'être contrôlés au titre de l'année 2019,
- en 2021, la moitié des députés susceptibles d'être contrôlés au titre de l'année 2020.

En 2022, tous les députés susceptibles d'être contrôlés au titre de l'année 2021 font l'objet d'un contrôle.

Article 3 : Tirage au sort des députés faisant l'objet du contrôle en cours d'exercice

Le tirage au sort des députés faisant l'objet du contrôle en cours d'exercice mentionné à l'article 3 de l'arrêté n°12/XV du 29 novembre 2017 précité est effectué au cours de l'année considérée, à la demande du Déontologue et dans un délai de trois semaines au plus tard suivant sa demande.

Le tirage au sort est effectué à partir de la liste des députés en fonction au 1^{er} janvier de l'année considérée à laquelle sont ajoutés les députés entrés en fonction entre le 1^{er} janvier de l'année considérée et la date de la réunion au cours de laquelle a lieu le tirage au sort.

50 députés sont tirés au sort en 2019, en 2020, en 2021 et 2022.

Article 4 : Modalités du tirage au sort

Au début de la réunion mentionnée à l'article 1^{er}, les bulletins comportant les noms des députés susceptibles d'être contrôlés sont répartis par groupe politique puis insérés chacun dans une enveloppe. Ils sont déposés dans une urne distincte par groupe. Les bulletins des députés n'appartenant à aucun groupe sont déposés dans une urne.

Le nombre de députés tirés au sort par groupe et le nombre de députés tirés au sort parmi les députés n'appartenant à aucun groupe est proportionnel à l'effectif de chaque groupe et à celui des députés n'appartenant à aucun groupe. Les effectifs pris en compte sont ceux constatés à la date de la réunion. Les calculs sont effectués en retenant la méthode de l'arrondi à l'entier le plus proche.

Le président de chaque groupe politique ou son représentant tire au sort le nombre de bulletins requis dans l'urne de son groupe. Le président de la réunion tire au sort les bulletins des députés n'appartenant à aucun groupe.

Les bulletins comportant les noms des députés tirés au sort ne sont pas ouverts à l'issue du tirage au sort. Ils sont numérotés par ordre de tirage et réunis dans une ou plusieurs enveloppes scellées qui sont remises au Déontologue de l'Assemblée nationale.

**Fait à Paris, au Palais Bourbon,
Le**

**Pour le Bureau et par délégation,
LE PRÉSIDENT,**

Richard FERRAND